

COMMUNE DE MALLELOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALLELOY s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie, sous la présidence de Philippe VALENTINI, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 14

Étaient présents : Mesdames BAUQUEL J., BOMME S., CHAFFOTTE P., LITAIZE E., LORAISSE L., SALEUR C., SCIDA V., Messieurs BOMBARD L., CASUCCI N., GODEFROY D., LITAIZE Y., PIERRÉ C., REMOVILLE D., VALENTINI P.,

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Était absent : XARDEL P.

Secrétaire de séance : CHAFFOTTE Perrine

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 23 avril 2026, et que le compte-rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 28 avril 2026.

ORDRE DU JOUR

- Vote du Compte de gestion 2025
- Vote du Compte administratif 2025
- Affectation du résultat 2025
- Vote des subventions
- Vote du taux des taxes
- Vote du Budget Primitif 2026
- Mise en œuvre de la fongibilité des crédits – M57
- Vote des tarifs communaux
- Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 30 mars 2026.

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2025

Le Maire donne lecture du compte de gestion 2025 dressé par le Service de Gestion Comptable de Nancy.

- Budget général

Considérant que les opérations sont régulières et que les comptes coïncident avec les comptes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le compte de gestion 2025 du budget général.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET GÉNÉRAL

Après lecture des dépenses et recettes effectuées au cours de l'exercice 2025, le Conseil Municipal est invité à passer au vote, sous la présidence de Joëlle BAUQUEL, doyenne d'âge.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité le compte administratif 2025 selon la balance suivante :

DÉPENSES	673 377.36 €	Restes à réaliser
Dépenses de fonctionnement	492 724.10 €	
Dépenses d'investissement	180 653.26 €	25 200.00 €
RECETTES	642 414.44 €	
Recettes de fonctionnement	561 213.73 €	
Recettes d'investissement	81 200.71 €	92 012.00 €
<u>Reports N-1</u>		
Excédent de fonctionnement	167 350.50 €	
Déficit d'investissement	- 79 973.65 €	
EXCÉDENT de fonctionnement	235 840.13 €	
DÉFICIT d'investissement	- 179 426.20 €	+ 66 812.00 €
EXCÉDENT DE CLÔTURE	56 413.93 €	
EXCÉDENT (Avec RAR)	123 225.93 €	

BUDGET GÉNÉRAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte administratif laissant apparaître

✓ un excédent de fonctionnement de	235 840.13 €
✓ un déficit d'investissement de	- 179 426.20 €
✓ un excédent de reste à réaliser de	66 812.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE :

- L'affectation en réserve au compte **1068** de la somme de **112 614.20 €** pour couvrir les restes à réaliser.
- L'affectation à l'excédent reporté de **123 225.93 €**

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Prenant en compte les effectifs actuels
- **VOTE** la répartition des subventions comme suit :
 - Entente Sportive Custines Malleloy : 1 200 €
 - F.J.E.P. : 1 400 €
 - Association « Loisirs pour l'Enfance » : 500 €
 - Comité des fêtes : 250 €
 - Atelier de la Mauchère : 100 €
 - Association des Anciens Combattants : 100 €
 - Musique : 500 €
 - Coopérative scolaire : 1 500 €
 - P'tits mouss : 100 €
 - Association « Chat libre » : 150 €
 - Souvenir français : 150 €

VOTE DU TAUX DES TAXES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour 2026 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.24 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24.12 %
 - Taxe d'habitation : 12.88 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE**

le budget primitif 2026 qui se décompose comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 674 890.93 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 414 270.98 €

MISE EN ŒUVRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que :

[...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

VOTE DES TARIFS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VOTE les tarifs communaux suivants :

OBJET	TARIFS AU 28/04/2026
Location de la salle polyvalente 1 – Aux particuliers Le Week-end (et jours fériés) <ul style="list-style-type: none"> • Habitant la Commune • Location de moins de 3 heures • Extérieur à la Commune La semaine <ul style="list-style-type: none"> • En journée • La soirée (manifestation extérieure) 2 – Aux associations subventionnées par la commune <ul style="list-style-type: none"> • Gratuité 2 fois dans l'année • Location journalière ensuite Location de la salle annexe aux particuliers	200.00 € 76.00 € 600.00 € 16.00 €/H 305.00 € 100.00 € 16.00 €/H 0.65 €/couvert 3.00 € 15.00 € listés en annexe
Location de l'alambic communal <ul style="list-style-type: none"> - Habitants de MALLELOY - Personnes extérieures 	25.00 € 50.00 €
Concessions au cimetière communal <ul style="list-style-type: none"> • Trentenaire • Cinquantenaire 	500.00 € 900.00 €
Concessions cavurnes au cimetière communal <ul style="list-style-type: none"> • Trentenaire • Cinquantenaire 	500.00 € 900.00 €
Columbarium <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans • 30 ans 	400.00 € 800.00 €
Droit de chasse dans la forêt communale du bois de Jehaye	324.00 €
Droit de place (marchés, commerce ambulant, étals divers, braderie commerciale) Raccordement électrique Cirques et forains Terrasses Installation d'étalages divers, rôtissoire, bac à glace, distributeurs de boissons et similaires, installation de poteaux, mâts lestés, etc. devant le commerce sédentaire Place de stationnement pour taxi (emplacement matérialisé) Machine automatisée installée sur le domaine public (consommation électrique incluse)	1.00 €/ml par jour 1.50 € par jour 1.30 €/ml par jour 5.00 €/m ² par an 20 € par an 40 € par an 300 € par an
Menus produits forestiers	15.00 €/stère

Publicité dans journal communal pour 1/6 page et 3 parutions dans l'année	60.00 €
Repas des Anciens (pour non ayant droit)	34.00 €
Goûter des Anciens (pour non ayant droit)	15.00 €
Activités périscolaires et extrascolaires :	
Garderie du matin	2€/ présence
Garderie du soir	
(la 1 ^{ère} heure est due – ensuite fractionnement par ½ heure)	
- QF ≤ 800	1.80 €/H
- QF ≥ 800	2.10 €/H
- Inscription hors délai	2.50 €/H
CLSH à la journée	
- QF ≤ 800	13.00 €/journée
- QF ≥ 800	16.00 €/journée
Mercredi récréatif à la journée (8h30-17h30):	
- QF ≤ 800	13.00 €/journée
- QF ≥ 800	16.00 €/journée
Mercredi récréatif ½ journée (8h30-13h30, avec repas) :	
- QF ≤ 800	9.00 €/ journée
- QF ≥ 800	11.00 €/ journée
- Retard à la garderie du soir sans avoir prévenu le périscolaire au préalable	10 €
Photocopie (noir et blanc)	0.20 €

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MERTHE-ET-MOSELLE

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%

Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 24 € uniquement pour les agents soumis au régime CNRACL.**
- **DÉCIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/05/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 15 €/mois/agent.**
- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/05/2026
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur GODEFROY demande si une date nous a été communiquée par le service voirie du Bassin de Pompey concernant le goudronnage de la tranchée creusée en travers du trottoir de la rue de Custines en face du cimetière. Il lui est répondu que le service voirie va être sollicité à ce sujet pour lui apporter une réponse rapidement.

- Monsieur GODEFROY interroge Monsieur le Maire sur l'évolution des démarches entreprises liées à la gestion de la Mauchère et la prévention des inondations. Monsieur le Maire lui confirme que le dossier est suivi de près et que le Conseil sera tenu informé de toute évolution majeure.